

# Procès-Verbal

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 janvier 2015

### Convocation du Conseil Municipal :

Le conseil municipal est convoqué le 13 janvier 2015 pour le mardi 20 janvier 2015 à 20h00.

### ORDRE DU JOUR

#### ➤ Administration générale

- Ratios promus/ promouvables 2015
- Modification du tableau des effectifs
- Personnel saisonnier : recrutement d'agents non titulaires
- Modalités d'exercice du temps partiel
- Compte épargne temps : création
- Désignation des représentants de la collectivité au conseil d'administration du Collège Pierre Belon de Cérans-Foulletourte
- Adhésion par convention au service commun de la Communauté de communes du Canton de Pontvallain, pour l'instruction du droit des sols
- Recrutement d'un adjoint technique contractuel pour accroissement temporaire d'activité

#### ➤ Finances

- Engagement et paiement de nouvelles dépenses d'investissement (durant la période précédant l'adoption du budget primitif 2015)

#### ➤ Urbanisme

- PLU : approbation de la modification n°1, de la commune de Cérans-Foulletourte
- Piscine municipale : compte-rendu de l'étude de diagnostic et de faisabilité.

#### ➤ Communication – Affaires culturelles

#### ➤ Affaires scolaires

- Marché Public API (Avenant n°1)

#### ➤ Informations diverses

**Ont été invités** : Gérard DUFOUR, Jean-Yves VAUGRU, Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Dominique MEILLANT, Daniel LORIÈRE, Delphine PARADIS, Daniel BLANCHARD, Patricia BLOT, Bernard CORDONNIER, Virginie FOUET, Manuel GALBADON, Céline LEBELLE, Marylène LEJARD-MONNIER, Jacky LELARGE, Valérie LORIÈRE, Hyacinthe MACÉ, Charlie MECHE, Dolorès PELLEROT, Patrick RICHARD, Marie ROYER, Dominique SIMON.

**Excusé(s) et représenté(s)** : Cindy JUÈRE donne procuration à Elisabeth MOUSSAY

**Excusé(s)** : /

**Absent(s)** : /

**Est nommé secrétaire de séance** : Elisabeth MOUSSAY

*Le Procès-Verbal de la séance du 21 octobre 2014 soumis à l'approbation du Conseil Municipal est approuvé.*

### **Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

- Décision N°36/2014 : Budget Ville : Avenant à la convention bipartite relatif au versement d'une compensation financière accordée au titre de la disponibilité d'agents territoriaux parallèlement sapeurs-pompiers volontaires
- Décision N°37/2014 : Budget Ville : Convention ECF/ Formation initiale en Conduite d'Engins de Chantier - CACES
- Décision N°38/2014 : Budget Ville : Convention CEMÉA/ Formation BAFD – Session de Perfectionnement
- Décision N°39/2014 : Budget Ville : Convention CNFPT/ Formation intitulée : Utilisation professionnelle de produits phytopharmaceutiques - applicateur
- Décision N°40/2014 : Budget Ville : Convention de formation des élus – Association des Maires de la Sarthe
- Décision N°41/2014 : Budget Ville : Convention de formation des élus – Association des Maires de la Sarthe

- Décision N°42/2014 : Budget Ville : Convention de formation des élus – Association des Maires de la Sarthe
  - Décision N°43/2014 : Budget Ville : SARTHE TELECOM – Intégration Espace Gérard Véron à la commune de Cérans-Foulletourte
  - Décision N°44/2014 : Budget Ville : Convention de partenariat Commune de Cérans-Foulletourte/Association Orchestre Universitaire du Maine
  - Décision N°45/2014 : Budget Ville : Convention de formation des élus – Association des Maires de la Sarthe
  - Décision N°46/2014 : Budget Ville : Contrat d'assurance du personnel CIGAC
  - Décision N°01/2015 : Budget Ville : Savelys – Vérification et entretien des chaufferies Stade Municipal et Salle Polyvalente + Dépannage 24/24h (2015-2017)
  - Décision N°02/2015 : Budget Ville : Contrat de location RICOH/ BNP PARIBAS Lease Group/Commune
- Droit de préemption urbain : (renonciation)  
 Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions n° 28 à 37 pour l'année 2014 et n° 1 à 3 pour l'année 2015 prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal

A l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

## 1- Ratios promus / promouvables 2015

Le Conseil Municipal est informé du projet de délibération transmis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Sarthe, qui fera l'objet d'un avis.

Monsieur Le Maire porte à la connaissance le projet transmis :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 janvier 2015

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2015, le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

### DÉCISION :

Le Conseil Municipal prend acte du projet

## 2- Modification du tableau des effectifs (filière technique)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le jury du CDG 72, de l'examen professionnel d'avancement au grade d'Adjoint d'Animation de 1<sup>ère</sup> classe a déclaré admis 3 agents de la collectivité à l'issue des épreuves.

Toutefois, l'inscription des agents sur la liste d'admission ne vaut nomination. En effet, celle-ci est subordonnée à l'inscription des agents sur un tableau d'avancement de grade après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente.

En outre, l'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Sous réserve de l'avis favorable de la CAP, il est proposé au Conseil Municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- De supprimer 3 emplois d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe
- De créer 3 emplois d'adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à la présente décision

DÉCISION : Adoptée

### 3- Personnels saisonniers : recrutement d'agents non titulaires (services techniques et espace jeunes)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour assurer le bon fonctionnement des services techniques et de l'espace jeunes.

Sur le rapport du Maire, il est proposé :

- Le recrutement direct de 3 agents au profit des services techniques et d'un agent pour l'espace jeunes
- Les agents assureront cette fonction à temps complet
- La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe et d'animation de 2<sup>ème</sup> classe
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2015
- Monsieur Le Maire est autorisé à recruter les agents en tant que de besoin et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagements.

DÉCISION : Adoptée

### 4- Modalités d'exercice du temps partiel

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet de délibération transmis au Comité Technique du CDG 72, pour avis, à savoir :

Le Maire de Cérans-Foulletourte rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90% du temps plein, dans le cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption, paternité et *une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.*

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 19 juin 2001 et adapté par délibération du 25 mars 2013,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2015

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
  - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel.
  - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 90% du temps complet en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.
  - Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
  - La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modalités ainsi proposées :
  - qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).
  - qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### DÉCISION :

Le Conseil Municipal prend acte du projet de délibération

## 5- Compte épargne temps (CET- Modalité d'application)

Monsieur Le Maire rappelle que lors de la réunion de travail du 13 janvier 2015, ont été présentées les modalités du CET, fixées par le décret 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n°2010-531 du 21 mai 2010.

Les propositions transmises au Comité Technique sont les suivantes :

- Possibilité de mettre sur le CET :
  - 2 RTT
  - 7 heures supplémentaires(En complément des 5 CP et des 2 jours pour fractionnement (si l'agent en bénéficie)

Dès réception de l'avis émis par le Comité Technique, le Conseil Municipal sera invité à délibérer.

### DÉCISION :

Le Conseil Municipal prend acte du projet de délibération

## 6- Désignation des représentants de la collectivité au conseil d'administration du Collège Pierre Belon de Cérans-Foulletourte

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignements.

Vu l'article R421-16 du code de l'éducation, qui définit le nombre de représentants des communes sièges au sein des collèges de moins de 600 élèves

Considérant que le nombre d'élèves du Collège Pierre Belon de Cérans-Foulletourte est inférieur à 600,

Considérant que le Conseil Municipal par délibération du 7 avril 2014 a désigné Madame Elisabeth MOUSSAY, représentante de la commune au conseil d'administration du Collège Pierre Belon,

Considérant que le décret précité est entré en vigueur le 3 novembre 2014, la désignation effectuée antérieurement est caduque.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant

### DÉCISION :

Sont désignés :

- Madame Elisabeth MOUSSAY, représentante titulaire de la commune
- Monsieur Manuel GALBADON, représentant suppléant de la commune

(Monsieur Le Maire se charge d'informer la Principale du Collège Pierre Belon de Cérans-Foulletourte de ses désignations)

## 7- Adhésion par convention au service commun de la Communauté de communes du Canton de Pontvallain, pour l'instruction du droit des sols

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

### Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit : Considérant la fin de mise à disposition gratuite des services de l'Etat au 1<sup>er</sup> Juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des Communes membres de la Communauté de Communes, compétentes pour délivrer ces actes, les élus du territoire ont décidé d'engager une réflexion communautaire à l'effet de mutualiser l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle de l'EPCI, pour les communes membres qui le souhaitent ;

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes du canton de Pontvallain, service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et l'EPCI s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Par délibération N°2014-59DC en date du 11 décembre 2014, le conseil de communauté du canton de Pontvallain a accepté la création d'un service commun sur son territoire

Vu l'exposé aux membres du conseil du projet de convention de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et annexé au procès-verbal de séance

Il est proposé au conseil :

- D'accepter son adhésion au service commun « instruction droit des sols » de la communauté de communes du canton de Pontvallain au plus tard au 30 juin 2015.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à ce service commun.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION : Adoptée (3 abstentions)



## 8- Recrutement d'un adjoint technique contractuel pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du besoin d'animations (jeux, ateliers créatifs,...) durant la pause méridienne à l'école élémentaire, il y a lieu, de créer à compter du 1er février 2015 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 8 heures hebdomadaires (sur 4 jours) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84.

Il est proposé au conseil municipal de :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 8 heures hebdomadaires (sur 4 jours) sur la période scolaire.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Février 2015.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2015.

DÉCISION : Adoptée

## 9- Engagement et paiement de nouvelles dépenses d'investissement (durant la période précédant l'adoption du budget primitif 2015)

Madame Dominique MEILLANT, Maire-Adjointe à l'Administration Générale et aux Finances, indique aux membres du Conseil Municipal, qu'il y a lieu de procéder avant le vote du Budget 2015, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans la mesure où les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L1612-1 du CGCT).

Dans la mesure où les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2014 s'élevaient à 1 180 464 € (déduction faite des remboursements d'emprunts s'élevant à 195 980 €), le quart de ces crédits représente donc : 295 116 €.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les crédits suivants pour un total de : 129 700 € à inscrire aux chapitres 20 « Immobilisations incorporelles » et 21

« Immobilisations corporelles », du Budget Primitif 2015 (hors report de crédits de l'exercice antérieur) :

- article 202 : frais d'études (PLU) = 1 700 €
- article 2033 : frais d'insertion = 3 000 €
- article 21312 : bâtiments scolaires = 15 000 €
- article 21318 : autres bâtiments publics = 25 000 €
- article 2151 : réseaux de voirie = 15 000 €
- article 21571 : matériel roulant = 40 000 €
- article 21578 : matériels services techniques = 5 000 €
- article 2183 : matériel de bureau et informatique = 10 000 €
- article 2188 : autres immobilisations = 15 000 €

DÉCISION : Adoptée

## 10- PLU : approbation de la modification n°1, de la commune de Cérans-Fouletourte

Le Conseil Municipal

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-19 et R 123- 24

VU la Délibération du Conseil Municipal de CERANS FOULLETOURTE en date du 10 juin 2014 prescrivant la modification n° 1

VU les avis favorables des personnes publiques associées suite à la notification de cette modification n° 1 aux Personnes publiques associées

VU l'Arrêté Municipal 50 2014 mettant le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique du lundi 17 septembre 2014 au lundi 20 octobre 2014.

CONSIDERANT que ce projet de modification du règlement graphique ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

VU les observations consignées sur le registre d'Enquête publique

ENTENDU le rapport du Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean Louis LAUFERON en date du 19 novembre 2014 :

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu de Code de l'Environnement ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Compte tenu du déroulement de l'enquête en conformité avec la réglementation

Vu les observations recueillies sur le registre et oralement ;

Vu les avis des Personnes Publique Associées ;

Vu le courrier en réponse du Maître d'ouvrage ;

Considérant l'avis favorable de M X. DEWAILLY, urbaniste, sur la Modification N°1 du PLU de la

commune de CERANS-FOULLETOURTE telle qu'elle est définie dans le dossier soumis à l'enquête publique E14000161/44.

VU l'avis favorable donné par les Personnes publiques associées lors de la réunion après enquête publique qui s'est tenue le mardi 16 décembre 2014.

Après en avoir délibéré,  
Décide

- d'approuver le Dossier de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au compte rendu de la réunion du 16 décembre 2014.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans 1 journal local

Le dossier de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de CERANS FOULLETOURTE ainsi qu'à la Sous-Préfecture aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

DÉCISION : Adoptée

## 11- Piscine municipale saisonnière - fermeture définitive

Monsieur Le Maire et Monsieur Daniel LORIÈRE, Maire-Adjoint chargé des bâtiments rappellent aux membres du conseil qu'une étude de diagnostic et de faisabilité a été commandée auprès du Bureau d'études thermiques et aérauliques : BOULARD S.A.S du Mans.

La maîtrise d'œuvre a été assurée de concert avec notamment :

- Monsieur Philippe ROUSSEAU Architecte DPLG du Mans
- F.L Ingénierie du Mans
- BET BELLEC du Mans
- BET SIGMA du Mans

Cette étude fait suite à une situation dégradée et confirmée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) de la Sarthe, lors de son contrôle sanitaire des lieux le jeudi 29 octobre 2013.

Cette visite avait d'ailleurs montré que d'importantes améliorations étaient nécessaires et obligatoires au sein de cet espace aquatique, s'agissant d'obligations générales de sécurité et de respect de la réglementation d'hygiène des piscines.

Le rapport d'étude de diagnostic et de faisabilité a été réalisé et les comptes rendus financiers et techniques portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Lors de plusieurs réunions et notamment lors de la réunion de travail du Conseil Municipal le 2 décembre 2014, chacun des membres du Conseil a été invité à s'exprimer.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que d'une part le déficit de 2014 s'élève à plus de 92000 euros (section de fonctionnement) et d'autre part que le coût prévisionnel de réhabilitation de la piscine est estimé à 1 307 000 € (hors options et frais de maîtrise d'œuvre (24%) et bureau de contrôle (20%) soit un cout prévisionnel de 2,25 M € TTC.

Considérant la baisse de fréquentation, des coûts de fonctionnement élevés et un coût de réhabilitation très élevé et non supportable par le budget communal

Considérant que le territoire environnant est doté d'installations aquatiques (Mansigné, La Suze-sur-Sarthe, La Flèche)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider par délibération l'orientation prise par le Conseil Municipal lors de la réunion de travail du 2 décembre 2014, à savoir : la fermeture définitive de la piscine municipale de Cérans-Foulletourte

**DÉCISION: Adoptée**

Décision prise à une très large majorité (22 voix pour et une abstention) de procéder à la fermeture de la piscine municipale.

(Monsieur Le Maire se charge d'informer la Préfecture, l'ARS et le SDISS de la présente décision).

## **12- Restaurant scolaire (Conventions de régularisation)**

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les agents en congés de maladie et affecté à la confection des repas

Considérant que le temps de travail à rémunérer en période scolaire s'élève à 18 heures par semaine,

Considérant le coût horaire proposé par API Restauration et s'élèvent à la somme de 20,00 € HT (TVA 20%)

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le bon fonctionnement du service de restauration

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions de régularisation à intervenir pour les périodes :

- Novembre, décembre 2014 et Janvier 2015
- Février et mars 2015

**DÉCISION: Adoptée**

### **AFFAIRES DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance,

Elisabeth MOUSSAY

## **ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DU 20 JANVIER 2015**

**Annexe n°1 : Projet de convention de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme**

**Annexe n°2 : (Extrait du rapport BOULARD BET) Piscine : État prévisionnel des travaux de restauration**